

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 20 juin 2018

Présidence de M. Frédéric Vallotton

Conseillers présents : 77

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'octroyer à la Municipalité un crédit de CHF 1'100'000.00 TTC pour :
 - les études des projets de réaménagement des espaces publics et d'infrastructures souterraines du secteur Morges Gare-Sud,
 - les mises à l'enquête et les appels d'offres à entreprises s'agissant des infrastructures souterraines ;
2. de dire que le mandat des experts relatifs au volet mobilité doit consister en une étude objective présentant et analysant l'intégralité des mesures possibles, conformément au plan directeur localisé ;
3. d'octroyer à la Municipalité le montant complémentaire nécessaire à ces études jusqu'à concurrence de CHF 150'000.00 TTC ;
4. de dire que le crédit relatif à la mise à l'enquête des projets de réaménagement des espaces publics et les appels d'offres à entreprises y relatifs feront l'objet d'un nouveau préavis présentant également les études sur l'intégralité des mesures évoquées sous chiffre 2 ;
5. de dire que les études des infrastructures souterraines doivent permettre la réalisation de toutes les mesures d'aménagements de surface possibles selon les objectifs du plan directeur localisé ;
6. de dire que ces montants seront amortis, en règle générale, en 5 ans, à raison de CHF 250'000.00 par année, à porter en compte dès le budget 2019.

Ainsi délibéré en séance du 20 juin 2018.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Frédéric Vallotton

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*